

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL  
MARDI 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à quinze heures trente, les membres du conseil municipal se sont réunis à la salle polyvalente, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L. 2121-7, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :	<b>Olivier CARRÉ, maire</b> <b>Dominique SICHER, 2<sup>e</sup> adjoint</b> <b>Marion REGLER, 3<sup>e</sup> adjointe</b> <b>Stéphane MORLEVAT, conseiller</b> <b>François-Yves LE THOMAS, conseiller</b> <b>Charlotte LE LAIN-PILON, conseillère</b> <b>Aymeric LAMY, conseiller</b> <b>Jean-Luc LE PACHE, conseiller</b>
Étaient représentés :	<b>Gabrielle COJEAN-PRIGENT, 1<sup>ère</sup> adjointe, donne procuration à Charlotte LE LAIN-PILON, conseillère</b> <b>Jean-Philippe OUTIN, conseiller, donne procuration à Stéphane MORLEVAT, conseiller</b> <b>Dominique THORMANN, conseiller, donne procuration à Aymeric LAMY, conseiller</b>
Secrétaire de séance :	<b>Jean-Luc LE PACHE, conseiller</b>

Le maire ouvre la séance. Il constate que le quorum est atteint par la présence de huit conseillers et de trois procurations données.

Le conseil municipal a choisi pour secrétaire de séance, Jean-Luc LE PACHE, conformément à l'article L.2121-15

**1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023**

Le maire soumet à l'approbation des membres du conseil municipal, le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023.

Le procès-verbal de la séance du 5 septembre 2023 est approuvé par les conseillers à l'unanimité des membres présents et représentés et signé par le maire et par Stéphane MORLEVAT, secrétaire de la séance en question.

## **2. VOTE DU TAUX DE MAJORATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE – VOTE DU TAUX**

Le maire rappelle la délibération prise en conseil municipal en date du 5 septembre 2023 approuvant le principe de la majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale et la destination de cette nouvelle recette : le développement du logement permanent et la rénovation des logements communaux existants.

L'article 1407 ter du code général des impôts permet d'appliquer une majoration de la taxe d'habitation due sur les résidences secondaires dans les communes où il existe de fortes tensions sur l'accès au logement.

Dans ces communes, le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

La délibération doit intervenir avant le 1er octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Au regard de la très forte tension sur l'accès au logement pour la population, il est proposé au conseil municipal de porter la majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60%, afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, ou à défaut, d'augmenter les recettes de la commune pour financer les projets de développement et de rénovation des logements communaux.

En 2023, les produits référence pour la taxe d'habitation sont de 365 000 €. A périmètre égal et en appliquant un taux de minoration de 5 à 15 %, l'application d'un taux de majoration à 60 % augmenterait les recettes de cette taxe de 185 000 à 205 000 €.

Le maire informe le conseil de deux concertations qui ont eu lieu ce mois de septembre. L'une entre les maires des communes voisines, Paimpol, Ploubazlanec, Plouézec et l'Île de Bréhat ; l'autre entre les maires des communes de l'AIP. Il indique que la majorité des communes concernées par le décret du 25 août 2023 ont ou vont adopter un taux de majoration entre 30 et 60% et affecter ces recettes au développement de logement permanent.

Le maire indique que l'étude financière relative à l'acquisition de l'immeuble des Rocs menée par le consultant extérieur, préconise un emprunt sur une durée de 15 ans et une sécurisation des recettes afin de maintenir la capacité de désendettement de la commune sous la barre des 6 ans et garantir les ressources financières pour d'autres projets.

Le maire propose de déterminer le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale par un vote à bulletin secret.

Jean-Luc LE PACHE indique que des maisons, depuis l'origine dans la même famille, parfois depuis plusieurs siècles, vont également être taxées. Ce sont les familles qui ont fait le Bréhat dont on bénéficie aujourd'hui. Le maire répond qu'il n'était pas possible d'établir de distinction.

Jean-Luc LE PACHE interroge le maire sur le taux qu'il préconise et indique que le vote à bulletin secret est soumis à l'approbation du conseil municipal.

Le maire indique qu'il préconise un taux à 60% et que l'objectif est de maintenir la vie permanente sur l'île. Il propose au conseil de délibérer pour un vote à bulletin secret.

**Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-21 relatif au vote à bulletin secret,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, vote à huit (8) voix pour, et trois (3) voix contre (Aymeric LAMY, Jean-Luc LE PACHE et Dominique THORMANN), décide de :**

- **VOTER à bulletin secret afin de déterminer le taux de majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale.**

**Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1407 du droit fiscal relatif à la surtaxe sur la part communale de la taxe d'habitation,**

**Vu la loi des finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016, notamment l'article 97 relatif au taux d'application de la surtaxe,**

**Vu la loi des finances n°2019-1479 du 28 décembre 2019, notamment l'article 16 relatif à la suppression de la taxe d'habitation sur l'habitation principale et la taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,**

**Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du Code général des impôts,**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le budget principal de la commune de l'île de Bréhat,**

**Le maire invite le conseil municipal à procéder à un vote à bulletin secret afin de déterminer le taux de majoration :**

Taux proposé	Nombre de suffrages obtenus	
	En chiffres	En lettres
0 %	3	Trois
30 %	1	Un
60 %	7	Sept

**Le conseil municipal a déterminé le taux de majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à 60% et charge le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

### 3. AUTORISATION APPEL A L'EMPRUNT – ACQUISITION IMMEUBLE LES ROCS

Le maire informe l'assemblée que, pour les besoins de financement de l'acquisition de l'immeuble des Rocs, la commune doit recourir à un emprunt. La consultation pour la mise en place d'un emprunt à taux fixe annonçait un besoin de financement à hauteur de 1 500 000 € sur 15 ou 20 ans, amortissement linéaire et périodicité trimestrielle.

Le maire présente les différentes propositions :

#### CREDIT MUTUEL DE BRETAGNE

Montant du prêt : 1 500 000 €  
Durée du contrat : 15 ans (180 mois) / 20 ans (240 mois)  
Périodicités des échéances : trimestrielle  
Echéances capital constant  
Taux d'intérêt fixe : 3,83 % / 3,87 %  
Montant total des intérêts : 438 056,40 € / 587 756,30 €  
Type amortissement : linéaire

#### CREDIT AGRICOLE

Montant du prêt : 1 500 000 €  
Durée du contrat : 15 ans (180 mois) / 20 ans (240 mois) / 18 ans (216 mois)  
Périodicités des échéances : trimestrielle  
Echéances capital constant  
Taux d'intérêt fixe : 3,99 % / 4,18 % / 4,15 %  
Montant total des intérêts : 456 356,40 € / 634 837,60 € / 568 031,34 €  
Type amortissement : linéaire

ou

Montant du prêt : 1 500 000 €  
Durée du contrat : 15 ans (180 mois) / 20 ans (240 mois) / 18 ans (216 mois)  
Périodicités des échéances : trimestrielle  
Echéances constantes  
Taux d'intérêt fixe : 3,99 % / 4,18 % / 4,15 %  
Montant total des intérêts : 500 636,05 € / 720 746,86 € / 636 779,15 €

Jean-Luc LE PACHE indique que les informations ne sont pas complètes, qu'il manque le plan de financement global du projet des Rocs et les offres de prêts à courts termes. Il ajoute qu'un emprunt de 1 500 000 € correspondra à un remboursement d'environ 2 000 000 € par la commune.

**Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,**  
**Vu les offres de financement et les conditions générales présentées par le Crédit Mutuel de Bretagne et le Crédit Agricole,**  
**Vu le budget principal de la commune de l'Île de Bréhat,**  
**Considérant qu'il y a lieu de contracter un emprunt pour financer l'acquisition de l'immeuble des Rocs,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, par huit (8) voix pour et trois (3) contre (Aymeric LAMY, Jean-Luc LE PACHE et Dominique THORMANN) décide de :**

- **AUTORISER** le maire à signer l'offre du prêt proposée par le Crédit Mutuel de Bretagne dont les caractéristiques sont :

<b>Montant du prêt :</b>	<b>1 500 000 €</b>
<b>Durée du contrat :</b>	<b>15 ans (180 mois)</b>
<b>Périodicités des échéances :</b>	<b>trimestrielle</b>
<b>Echéances capital constant</b>	
<b>Taux d'intérêt fixe :</b>	<b>3,83 %</b>
<b>Montant total des intérêts :</b>	<b>438 056,40 €</b>
<b>Type amortissement :</b>	<b>linéaire</b>

- **AUTORISER** le maire à inscrire les recettes et les dépenses correspondantes au budget principal de la commune de l'Île de Bréhat,
- **DONNER** pouvoir au maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### **4. PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SEMBREIZH**

Le maire présente le projet de prise de participation au capital de la SEMBREIZH dans le cadre d'une augmentation de capital social. Le maire indique que la commune nommera un représentant au sein des organes sociaux de la SEMBREIZH.

La SEMBREIZH est une société d'économie mixte locale fondée en 1957 et ayant pour actionnaire majoritaire la Région Bretagne. Elle accompagne les initiatives territoriales sur les six segments suivants : le patrimoine régional, les centralités et territoires, le développement économique, la transition énergétique et écologique, le tourisme et la maritimité. Cet accompagnement se traduit par la mobilisation des ressources internes, des partenariats pour l'ingénierie des projets et par la mobilisation des filiales d'investissement régional BreizhImmo, BreizhEnergie et BreizhCité.

L'objet social de la SEMBREIZH est le suivant :

*« La Société a pour objet, principalement dans la région Bretagne, de :*

- 1) Procéder à toutes études et à tous actes nécessaires à la réalisation de toutes opérations d'aménagement, de rénovation urbaine, de restauration immobilière et d'actions sur les quartiers dégradés ;*
- 2) Procéder à toutes études, à tous actes nécessaires à la construction sur tous terrains :*
  - d'immeubles, services communs à ces immeubles et d'équipements publics ou privés, notamment à vocation économique, touristique, sportive, formation, santé,*
  - d'immeubles collectifs ou individuels, à usage principal d'habitation, ainsi que la construction et l'aménagement des équipements d'accompagnement ;*
- 3) Procéder à la location, la vente, la gestion, l'exploitation, la concession, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens d'immeubles, ouvrages ou équipements publics ou privés ;*

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• SELARL CARADEUX CONSULTANTS - INTER BARREAUX</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• NANTES : 26 Boulevard Vincent Gâche 44200 Nantes • Case Palais n°217 • Tél. 02 40 20 68 80</li> <li>• LA BAULE : 1 Avenue de la Pierre Percée 44 500 La Baule</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="mailto:avocats@caradeux-consultants.fr">avocats@caradeux-consultants.fr</a> • <a href="http://www.caradeux-consultants.fr">www.caradeux-consultants.fr</a></li> </ul>

- 4) Procéder à toutes études et mener toutes actions relatives au développement économique et social du territoire ; mettre en œuvre toutes actions intéressant la formation ainsi que les domaines de la santé ; au développement énergétique et à la transition énergétique
- 5) Gérer, exploiter, animer, par tout moyen, tous services publics ou effectuer toutes prestations de services, pour le compte de toutes collectivités, groupements de collectivités, établissements publics ou toutes personnes publiques dans les domaines ci-dessus énoncés ;

A cet effet et de manière générale, la Société pourra effectuer toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus et contribuant à leur réalisation, ou à des objets similaires ou connexes.

Elle pourra créer ou prendre toute participation dans toute structures se rapportant aux domaines ci-dessus et contribuant à leur réalisation.

Elle exercera l'ensemble de ses activités tant pour son propre compte que pour celui d'autrui (et notamment par assistance à maîtrise d'ouvrage, mandat, contrat de promotion immobilière - liste non limitative) ; en particulier, elle pourra exercer ses activités dans le cadre de conventions passées dans les conditions définies aux articles L. 1523 -1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. »

Par décision du 28 juin 2023, l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH a approuvé une augmentation de capital social en numéraire avec maintien du droit de souscription préférentiel et la modification des statuts de la société.

Ce projet d'augmentation de capital intervient en vue de renforcer les capitaux propres de la SEMBREIZH, afin de permettre la réalisation de ses différents projets d'investissement et de développement en cours (notamment l'augmentation de capital de BreizhImmo et de BreizhEnergie et la création de BreizhTourisme).

Dans ce contexte, il est aujourd'hui proposé à la commune de l'Île de Bréhat d'entrer au capital de la SEMBREIZH.

### **Modalités de la prise de participation au capital de la SEMBREIZH**

Par décision du 28 juin 2023, l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH a approuvé une augmentation de capital en numéraire, avec maintien du droit préférentiel de souscription, laquelle sera d'un montant maximum de 3.790.605 € pour porter le capital de 11.368.848,40 € à 15.159.453,40 € au maximum, par émission de 208.275 actions nouvelles au plus, émises à leur valeur nominale, soit 18,20 €/action.

Conformément à la loi, l'augmentation de capital pourra être réalisée dès lors que les actions souscrites atteindront les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale.

Les actionnaires auront proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises dans le cadre de l'augmentation de capital. Il est également institué un droit préférentiel de souscription à titre réductible permettant aux actionnaires

desouscrire à l'augmentation au-delà de leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. Les actionnaires seront libres de faire valoir ou non ce droit préférentiel de souscription.

Les actions nouvelles seront émises à la valeur nominale et libérées en numéraire intégralement à la souscription.

Elles seront créées avec jouissance à compter de la date de délivrance du certificat du dépositaire des fonds, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, le Conseil d'Administration sera autorisé, si besoin, à augmenter le nombre d'actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital susvisée et au même prix que celui retenu pour ladite augmentation de capital.

Dans ce contexte, il est proposé à la commune de l'Île de Bréhat de souscrire dix (10) actions émises dans le cadre de l'augmentation de capital de la SEMBREIZH au prix de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) l'action, soit une participation de cent quatre-vingt-deux euros (182,00 €).

Pour ce faire, la SEMBREIZH lui transmettra un bulletin de souscription et les coordonnées du compte de souscription.

A titre indicatif, les intentions d'ores et déjà exprimées par les actionnaires et les EPCI souhaitant entrer au capital dans le cadre de cette opération sont les suivantes :

Participants		Actions nouvelles (VN 18,20 €)	Montants
Actionnaires	Région Bretagne	110.000	2.002.000 €
	CDC	20.400	371.280 €
	CM ARKEA	3.000	54.600 €
	Caisse d'Épargne	3.000	54.600 €
	Banque populaire	3.000	54.600 €
Nouveaux entrants	Communautés d'agglomération	39.180	713.076 €
	Communautés de communes	29.695	540.449 €
<b>Total prévisionnel</b>		<b>208.275</b>	<b>3.790.605 €</b>

#### Projet de modification du capital social et de répartition des sièges d'administrateurs entre les collectivités actionnaires

Si l'augmentation du capital de la SEMBREIZH projetée est réalisée, elle entraînera une modification statutaire portant sur le capital social.

Notre assemblée délibérante est amenée à statuer sur la prise de participation de notre collectivité au capital de la SEMBREIZH au vu de ce projet de statuts modifiés.

Il est rappelé que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

« Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire a droit au moins »

à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'assemblée délibérante concernée.

Dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu par l'ensemble des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires par rapport au capital de la société, les statuts fixent le nombre de sièges dont ils disposent au conseil d'administration, ce nombre étant éventuellement arrondi à l'unité supérieure. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Si le nombre des membres d'un conseil d'administration prévu à l'article L. 225-17 du code de commerce ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ».

Aux termes de l'article 15 statuts de la Société « Le nombre de sièges d'administrateur est fixé à dix-huit (18) dont quatorze (14) sont attribués aux collectivités territoriales ».

**Compte tenu du montant de sa prise de participation au capital de la SEMBREIZH, la commune de l'Île de Bréhat deviendrait membre de l'Assemblée Spéciale. Chaque collectivité membre de l'Assemblée Spéciale dispose au sein de cette Assemblée d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possèdera dans la société.**

Au regard des intentions de souscription portées à la connaissance de la Société dans le cadre de l'augmentation de capital susvisée, il conviendrait, à l'issue de cette opération, d'attribuer le siège d'administrateur actuellement vacant à l'Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires qui disposerait ainsi de deux sièges sur dix-huit.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital projetée, les sièges d'administrateur seraient ainsi répartis comme suit :

Actionnaires		Sièges d'administrateurs
Collectivités territoriales et leurs groupements	Région Bretagne	7
	Département d'Ille et Vilaine	1
	Département du Finistère	1
	Brest Métropole	1
	Ville de Lorient	1
	Ville de Quimper	1
	Assemblée Spéciale des collectivités minoritaires	2
	<b>Total collectivités territoriales</b>	<b>14</b>
Autres actionnaires	CDC	1
	CCI	1
	Caisse d'Épargne Bretagne Pays de la Loire	1
	Crédit Mutuel Arkéa	1
	<b>Total autres actionnaires</b>	<b>4</b>
<b>Total</b>	<b>18</b>	

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L. 1522-1 et suivants et L.1524-5,

VU le projet de statuts modifiés approuvé par l'Assemblée Générale de la SEMBREIZH



**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **APPROUVER** la prise de participation de la commune de l'Île de Bréhat au capital social de la SEMBREIZH pour un montant de cent quatre-vingt-deux euros (182,00€) correspondant à la souscription de dix (10) actions d'une valeur nominale de dix-huit euros et vingt cents (18,20 €) euros, émise au pair, à libérer en intégralité à la souscription. Cette prise de participation prendra effet à la date de la délivrance du certificat du dépositaire des fonds ;
- **DONNER** tous pouvoirs au maire pour accomplir en tant que de besoin, toutes formalités et tous actes requis en vue de la souscription des actions de la SEMBREIZH, notamment signer le bulletin de souscription et faire libérer les fonds ;
- **INSCRIRE** cette dépense au compte 271, chapitre 27 du budget principal de la collectivité ;

Le maire propose au conseil de désigner le représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH et son suppléant. Le maire rappelle que les candidats pour siéger à cette assemblée ne devront pas participer à la délibération relative à la désignation conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité soit dix (10) voix pour (Olivier CARRÉ, maire, ne participant pas au vote), décide de :**

- **DESIGNER** Olivier CARRÉ, maire, représentant de la commune de l'Île de Bréhat au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH, de l'autoriser à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être proposées par la Société dans le cadre de ce mandat ;

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité soit dix (10) voix pour (Gabrielle COJEAN-PRIGENT, première adjointe, ne participant pas au vote), décide de :**

- **DESIGNER** Gabrielle COJEAN-PRIGENT, première adjointe pour suppléer le maire, représentant de la commune au sein de l'Assemblée Spéciale de la SEMBREIZH, en cas d'empêchement.

## **5. BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le maire indique que suite à la proposition d'approbation du financement de l'acquisition de l'immeuble des Rocs par une appel à l'emprunt, il convient d'inscrire des crédits supplémentaires au chapitre 16 du budget principal afin d'ouvrir les crédits nécessaires au compte 2115.

Le maire indique que suite à la proposition de prise de participation au capital de la SEMBREIZH, il convient d'ouvrir des crédits au compte 271, chapitre 27 du budget principal de la commune.

**Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,**

**Vu le budget principal de la commune de l'Île de Bréhat,**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, par huit (8) voix pour et trois (3) voix contre (Aymeric LAMY, Jean-Luc LE PACHE et Dominique THORMANN), décide de :

- **AUTORISER** le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget principal de la commune de l'Île de Bréhat, exercice 2023 :

INVESTISSEMENT	Libellés		Prévu	DM n°2	Total
	Recettes	Chap. 16 – 1641 Emprunt en euros		0 €	+ 1 500 000 €
Dépenses	Chap. 21 – 2115 Immobilisations corporelles – terrains bâtis		0 €	+ 1 500 000 €	1 500 000 €

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,  
Vu le budget principal de la commune de l'Île de Bréhat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **AUTORISER** le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget principal de la commune de l'Île de Bréhat, exercice 2023 :

INVESTISSEMENT	Libellés		Prévu	DM n°2	Total
	Recettes	Chap. 16 – 165 Dépôts et cautionnements reçus		1 045,01 €	+ 200 €
Dépenses	Chap. 27 – 271 Titres immobilisés		0 €	+ 200 €	200 €

#### 6. PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE PARCELLES COMMUNALES – LIEU-DIT PORT DE LA CORDERIE – DEPARTEMENT DES COTES-D'ARMOR

Le maire présente le projet d'arrêté municipal portant approbation de la convention de transfert de gestion de parcelles communales au lieu-dit le Port de la Corderie.

Jean-Luc LE PACHE interroge sur l'appellation lieu-dit Port de la Corderie et non lieu-dit La Corderie. Il souligne que cela peut prêter à confusion et fragiliser la position de la commune : port annexe du Port Clos et port de plaisance de La Corderie.

Le maire indique qu'à cet arrêté sera annexé la convention avec le département des Côtes-d'Armor. Il indique que le projet de convention présenté ce jour a pour objet de fixer les clauses et conditions de transfert de gestion de parcelles communales, situées au lieu-dit Port de la Corderie, dans le cadre de l'extension du port départemental de Port Clos et de la gestion de ce nouveau domaine portuaire en tant que tel conformément aux dispositions du code des transports et du code général de la propriété des personnes publiques.

Le maire présente les pièces annexes à la convention : liste des parcelles communales et plan cadastral.

- VU Le code des transports, notamment l'article R5311-1 ;
- VU Le code général des collectivités territoriales ;
- VU La délibération du conseil municipal de l'Île de Bréhat sur la création de l'annexe du port de commerce du Port Clos à la Corderie en date du 31 mai 2022 ;
- VU L'avis favorable du conseil portuaire Bréhat-Arcouest en date du 24 juin 2022 ;
- VU La délibération du conseil municipal de l'Île de Bréhat, complétant la délibération du 31 mai 2022 donnant l'autorisation au maire d'entreprendre les procédures administratives relatives à la création de l'annexe de port de commerce en date du 13 juillet 2022 ;
- VU L'avis favorable du conseil portuaire des ports communaux de l'Île de Bréhat en date du 18 août 2022 ;
- VU L'arrêté du maire de l'Île de Bréhat portant sur la nouvelle délimitation administrative du port de plaisance de la Corderie en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant qu'un transfert de gestion de parcelles communales peut être accordé pour l'extension du port départemental du Port Clos.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **APPROUVER** le projet d'arrêté approuvant la convention de transfert de gestion des parcelles communales situées au lieu-dit Port de La Corderie,
- **APPROUVER** le projet de convention entre le Conseil départemental des Côtes-d'Armor et la commune de l'Île de Bréhat définissant les conditions de transfert de gestion des parcelles communales situées au lieu-dit Port de La Corderie,
- **AUTORISER** le maire à signer la convention définitive en l'absence de modifications conséquentes.

## **7. PROJET DE CONVENTION - FINANCEMENT REHABILITATION DE LA CALE DE LA CHAMBRE – FONDS D'INTERVENTION MARITIME (FIM)**

Le maire présente le projet de convention entre la commune et le Fonds d'Intervention Maritime (FIM) pour le financement des travaux de réhabilitation de la cale de La Chambre.

Créé en 2022, le Fonds d'intervention maritime (FIM) a pour objectif d'accompagner le développement durable des activités maritimes. Il est doté de 15 M€ en autorisations d'engagement et de 15 M€ en crédits de paiements sur l'exercice 2023, imputés au Programme 205 des Affaires maritimes.

A travers ce fonds, il s'agit pour l'Etat de mieux ancrer son action territoriale maritime en accompagnant les projets des partenaires locaux (collectivités, associations, établissements publics, chambres de commerce, groupement d'entreprises ou entreprises...). Ce fonds d'intervention doit notamment permettre de concrétiser les actions identifiées par les travaux de planification maritime à l'échelle des façades ou des bassins ultramarins.

Le projet de convention a pour objet :

- de définir la nature et le périmètre des travaux financés : réhabilitation de la cale d'amarrage, entretenir les équipements portuaires et sécuriser l'accès des usagers au Port de la Chambre.
- de définir les conditions de versement de la subvention qui sera versée par la DIRM NAMO au Porteur de projet aux fins de la réalisation du projet (telle que décrite ci-après) ;
- d'organiser les modalités de suivi du projet ;
- et de définir les engagements et obligations des Parties, dans le cadre du soutien de l'action du FIM aux Projets, tel que décidé par le secrétaire d'Etat chargé de la Mer, et les modalités de mise en œuvre du financement par le Porteur de projet.

Le maire indique que le projet de convention est soumis à l'approbation de la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest, qu'à ce jour aucune modification n'a été demandée par leurs services. Il indique que la convention définitive sera, sous peu, adressée à la commune, par recommandé. Il est donc demandé au conseil son approbation de principe et une autorisation de signature en l'absence de modifications conséquentes.

Le maire informe que, suite à la consultation lancée pour les travaux de réhabilitation de la cale de La Chambre, la commission d'ouverture des plis s'est réunie lundi 25 septembre, que le maître d'œuvre analyse les deux offres reçues de manière à ce que le marché soit notifié en fin de semaine. Les travaux démarreront en novembre.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le budget annexe des Ports Communaux de la commune de l'Ile de Bréhat,**

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **APPROUVER** le projet de convention entre la Direction Interrégionale de la Mer Nord Atlantique Manche Ouest et la commune de l'Île de Bréhat définissant les conditions de la participation financière du Fonds d'Intervention Maritime aux travaux de réhabilitation de la cale de La Chambre,
- **AUTORISER** le maire à signer la convention définitive en l'absence de modifications conséquentes.

#### **8. BUDGET ANNEXE PORTS COMMUNAUX – DECISION MODIFICATIVE N°2**

Le maire indique que suite à la proposition d'approbation du projet de convention relative au financement des travaux de réhabilitation de la cale de La Chambre par le Fonds d'Intervention Maritime, il convient d'inscrire les crédits supplémentaires au compte 1311 en recettes et au compte 2138 en dépenses.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu le budget annexe Ports Communaux de la commune de l'Île de Bréhat,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :

- **AUTORISER** le maire à prendre la décision modificative suivante sur le budget annexe Ports Communaux de la commune de l'Île de Bréhat, exercice 2023 :

INVESTISSEMENT	Libellés		Prévu	DM n°2	Total
	Recettes	Chap. 13 - 1311 Subventions d'investissement		11 206,79 €	+ 95 000 €
Dépenses	Chap. 21 – 2138 Immobilisations corporelles – autres constructions		46 000 €	+ 95 000 €	141 000 €

## 9. ADOPTION DU REFERENTIEL M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 ET DUREES D'AMORTISSEMENT

### 9a. ADOPTION DU REFERENTIEL BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

L'avis du comptable public a été reçu et est favorable en date du 8 septembre 2023.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : **budget principal, budget annexe ordures ménagères et déchets.**

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (eau et assainissement, SPANC et ports communaux) continueront d'utiliser la comptabilité M4 et ses déclinaisons.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**VU le code général des collectivités territoriales,**

**VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,**

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **ADOPTER** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

- **PRÉCISER** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget principal, budget annexe ordures ménagères et déchets ;
- **AUTORISER** le maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**9b. DETERMINATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES**

Conformément à l'article L.2321-2 alinéa 28 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), constituent des dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées ;

En environnement M57, l'amortissement commence à la date de mise en service du bien subventionné, conformément à la règle du prorata temporis. Par simplification, pour les subventions faisant l'objet d'un unique versement, la date de départ de l'amortissement sera la date d'émission du mandat.

Un aménagement à la règle de l'amortissement au prorata temporis est rendu possible dès lors qu'il est possible de justifier le caractère non significatif de l'application de la règle sur la production de l'information comptable.

Conformément à l'article R2321-1 du CGCT, les subventions d'équipement versées sont amorties :

- a) sur une durée maximale de cinq ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises ;
- b) sur une durée maximale de trente ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
- c) ou sur une de quarante ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...).

**VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;  
VU les articles L.2321-2 alinéa 27 et R.2321-1 du CGCT ;  
ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **FIXER**, à compter du 1er janvier 2024, les durées d'amortissement immobilisations corporelles et incorporelles suivantes :
  - les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises : 5 ans ;

- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations : 10 ans ;
- les subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national (logement social, réseaux très haut débit...) : 25 ans.
- **NEUTRALISER** les amortissements des subventions d'équipement versées, par l'inscription d'une dépense en section d'investissement et une recette en section de fonctionnement, conformément à la possibilité offerte par l'article R2321-1 du Code général des collectivités territoriales aux communes et leurs établissements publics.
- **APPLIQUER**, par dérogation au principe du prorata temporis, la méthode d'amortissement linéaire en année pleine à partir du 1<sup>er</sup> janvier suivant le versement du solde de la subvention.

## 10. OUVERTURE RECRUTEMENT TECHNICIEN SPANC – CDI TEMPS NON COMPLET

Le maire indique que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire indique que la commune fait appel, depuis 2016, aux services des missions temporaires du Centre de Gestion des Côtes-d'Armor afin de répondre au besoin de personnel pour le service public d'assainissement non collectif. Il précise que à l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent l'ouverture d'un emploi permanent de responsable du service public d'assainissement non collectif relevant de la catégorie hiérarchique B et relevant du grade de technicien territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 7/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et en raison du terme de la période maximale de six années en contrat à durée déterminée, le maire propose l'établissement d'un contrat à durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023 portant tableau des effectifs,**

**Vu le budget principal de la commune de l'île de Bréhat,**

**Vu le budget annexe SPANC,**



**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de responsable du service public d'assainissement non collectif à temps non complet à raison de 7/35<sup>e</sup>, pour une durée indéterminée,
- **AUTORISE** le maire à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de la commune de l'Île de Bréhat et la recette correspondante au compte 70841 (mise à disposition de personnel facturée au budget annexe du SPANC),
- **AUTORISE** le maire à inscrire la dépense correspondante au compte 6215 du budget annexe du SPANC.

#### **11. OUVERTURE RECRUTEMENT ADJOINT TECHNIQUE – CDD TEMPS NON COMPLET**

Le maire indique que, conformément à l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le maire indique que la commune a recours, depuis novembre 2022, à un contrat à durée déterminée pour accroissement temporaire d'activité afin de répondre au besoin de personnel pour le service périscolaire et entretien des bâtiments communaux. Il précise que ce type de contrat ne peut être prolongé au-delà d'un an.

Il précise que les besoins de la collectivité nécessitent l'ouverture d'un emploi permanent d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'adjoint technique territorial à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 12/35<sup>ème</sup> et qu'il n'est pas possible de pourvoir ce poste par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer et de contraintes liées au poste, le maire propose l'ouverture d'un recrutement par contrat à durée déterminée d'une durée d'un an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats ne peut excéder un total de six années. A l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article L. 332-9 du code général de la fonction publique.

Jean-Luc LE PACHE indique ne pas avoir les informations nécessaires afin de se prononcer sur les besoins en personnel des services communaux et indique que cela représente une dépense supplémentaire pour la commune.

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2023 portant tableau des effectifs,**

**Vu le budget principal de la commune de l'île de Bréhat,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, par huit (8) voix pour et trois (3) abstentions (Aymeric LAMY, Jean-Luc LE PACHE et Dominique THORMANN), décide de :**

- **AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments communaux à temps non complet à raison de 12/35<sup>e</sup>, pour une durée déterminée de trois ans maximum, renouvelable une fois par reconduction expresse,
- **AUTORISE** le maire à inscrire la dépense correspondante au chapitre 012 du budget principal de la commune de l'île de Bréhat.

## **12. ACQUISITION FONCIERE – PARCELLES A 192, A 220 et A 232**

Dans le cadre d'une succession, la commune a été sollicitée par les propriétaires des parcelles A 192, A 220 et A 232, pour l'achat éventuel de ces terrains non constructibles.

- Parcelle cadastrée A 192 : sise Ar Brugayer – île Nord – 600 m<sup>2</sup> - zone Aer du PLU
- Parcelle cadastrée A 220 : sise Roch Ar Goucon – île Nord – 250 m<sup>2</sup> - zone Ner du PLU
- Parcelle cadastrée A 232 : sise Ar Bec Ar Spinc – île Nord – 3 050 m<sup>2</sup> - en partie Zone Ner et Zone Aer
- Total : 3 900 m<sup>2</sup>

Dans le cadre de sa politique d'acquisition et de redistribution des parcelles agricoles, la commune a négocié la possibilité d'acquérir ces parcelles pour un montant total de 7 800 € (soit 2 € le m<sup>2</sup>).

Comme pour les précédentes acquisitions de ce type, la commune s'engage à ce que ces terres restent réservées à l'agriculture.

Jean-Luc LE PACHE indique être favorable à cette acquisition et indique que la commune doit pouvoir utiliser ces parcelles pour un usage communal autre qu'agricole et le maire en convient.

**Vu le code général des collectivités territoriales,**

**Vu le budget principal de la commune de l'île de Bréhat**

**Considérant la demande du délégataire de la succession en date du 15 mars 2023,**

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de :**

- **ACQUERIR** les parcelles cadastrées A 192, A 220 et A 232, dont la superficie totale est de 3 900m<sup>2</sup>, pour un montant de total de 7 800 €,
- **AUTORISER** le maire à solliciter le Centre de Gestion des Côtes-d'Armor pour une prestation d'acte administratif et à prendre en charge les frais de dossier.
- **AUTORISE** le maire à ouvrir les crédits nécessaires aux comptes 6042 et 2113-21.

### **13. INFORMATIONS DU MAIRE**

- Décès de Monsieur Brunon NOURY :  
Le maire informe du décès de Bruno NOURY, maire de l'Île d'Yeu et vice-président de l'AIP.
  
- Les Insulaires 2023 : île de Houat  
Stéphane MORLEVAT rappelle l'importance de l'événement chaque année et informe de la bonne participation des festivaliers malgré les difficultés de logement. Il félicite Marion LE PACHE pour son premier prix à l'épreuve de godille, qu'elle avait également remporté l'année dernière. Il informe que l'Île de Sein accueillera les Insulaires en 2024 et qu'en raison des grandes marées, le festival aura lieu le dernier week-end de septembre.
  
- Savoir-Faire des Îles du Ponant : prix SAFIP  
Le maire félicite Dominique SICHER pour le prix SAFIP patrimoine insulaire qui lui a été remis pour son activité professionnel sur L'Eulalie. L'association des Savoir-Faire des Îles du Ponant valorise les entrepreneurs locaux et insulaires.
  
- Renouvellement du bureau de l'AIP :  
Le maire indique que l'AIP renouvelle son bureau à mi-mandat et que durant l'assemblée générale tenue lors du festival des Insulaires, Philippe LE BERIGOT a indiqué ne pas souhaiter se représenter en tant que président de l'association. Le nouveau bureau est donc composé tel que :
  - Président : Olivier CARRÉ, maire de l'Île de Bréhat
  - Vice-présidente : Annaïck HUCHET, maire de Bangor – Belle-Île
  - Vice-présidente : Carole CHARUAU, maire de l'Île d'Yeu
  - Vice-président : Philippe LE FUR, maire de l'Île de Houat
  - Trésorier : Philippe LE BERIGOT, maire de l'Île aux Moines
  - Secrétaire : Éric GRALL, maire de l'Île de Batz
  
- Aymeric LAMY indique que l'on ne peut que souhaiter que ce cumul de mandats soit favorable à la commune de l'Île de Bréhat et à l'AIP.
  
- Démarrage du projet de protection et de valorisation du chemin du Phare du Paon :  
Le maire informe que la réunion de lancement aura lieu jeudi 28 septembre et que deux des trois subventions demandées dans le cadre du dispositif Sites d'exception ont été accordées (chemin du phare du Paon et ingénierie), la demande de subvention relative au projet signalétique est encore en attente de notification.
  
- Saisine déposée au Comité Social Territorial : institution du temps partiel et modalités d'exercice  
Le maire indique que le conseil municipal sera amené à délibérer sur ce sujet après avis du comité social territorial.

- Contrat distribution eau potable 2024 : VEOLIA  
Le maire rappelle le projet de prolongation d'un an du contrat de fourniture en eau potable avec VEOLIA et d'un possible raccourcissement de la délégation de service public assainissement.
  
- Planning de restitution de la saison estivale : régulation de l'accès à l'île  
Le maire indique la tenue de la prochaine réunion plénière, mercredi 27 septembre, des réunions ciblées avec les trois compagnies maritimes et avec les professionnels de l'île auront lieu dans les semaines suivantes, la commission hyper fréquentation se réunira par la suite. Le maire indique que la deuxième réunion plénière est prévue le 27 octobre et que les propositions pour l'année 2024 y seront présentées.  
Jean-Luc LE PACHE souligne que le conseil municipal n'est pas inclus dans ce calendrier de réunion de concertation.  
Le maire précise que le conseil sera amené à délibérer sur ce sujet dans la phase de décision pour l'année 2024. Les documents de présentation de la réunion du 27 septembre seront transmis aux conseillers dans les prochains jours.
  
- Tournoi de foot : samedi 30 septembre 2023  
Dominique SICHER informe de l'organisation d'un tournoi de foot par le district des Côtes-d'Armor, samedi 30 septembre prochain. Quelques 200 enfants participeront dont des enfants de Bréhat. L'Amicale Laique s'associe à l'événement et proposera des crêpes et des galettes.
  
- Tournoi de boules bretonnes : samedi 7 octobre 2023  
Dominique SICHER indique que les inscriptions seront ouvertes le matin et que le tournoi est ouvert à tous.
  
- Repas des aînés 2023 : dimanche 3 décembre 2023
  
- Vœux du maire : samedi 6 janvier 2024

#### **14. QUESTIONS DIVERSES**

Le maire invite les conseillers à formuler leurs questions.  
Il n'y a pas de question pour cette séance du conseil.

La séance est levée à 16h36

Le secrétaire de séance  
Jean-Luc LE PACHE




Le maire,  
Olivier CARRÉ

